



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations Classées

JPV

ARRÊTÉ

N° 2010-076-4 du 17 MARS 2010 portant
prescriptions complémentaires à la
Société GSM à RUMERSHEIM LE HAUT et CHALAMPE

LE PRÉFET DU HAUT—RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;
- VU le code minier et ses textes d'application ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter présentée en date du 21 décembre 2007 par la société GSM complétée du courrier du 27 mai 2009,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le cahier des charges et la convention entre le CSA et la société GSM du 17 avril 2009 portant mise en oeuvre de la mesure compensatoire liée à la modification des conditions d'exploitation de la gravière de Rumersheim le Haut par GSM ;
- VU le résultats des mesures de bruit réalisées le 14 avril 2009 ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement: Arrêté préfectoral d'autorisation n°000450 du 17 février 2000 et Arrêté préfectoral n°000834 du 28 mars 2000 portant modification ;
- VU l'avis de la DIREN en date du 14 février 2008 ;

- VU le Schéma D'aménagement et de Gestion des Eaux: III-Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU le rapport du 20 avril 2009, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 15 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2009-345-29 du 11 décembre 2009 portant prescriptions complémentaires à la société GSM à RUMERSHEIM LE HAUT et CHALAMPE comporte des erreurs matérielles;

CONSIDÉRANT que la méthode d'exploitation imposée à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 imposant l'obtention des talus prévus pour la remise en état du site directement par excavation et non par remblayage n'a pas été respectée et que l'avancement actuel de la remise en état de la carrière ne correspond pas au phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale et ayant abouti au calcul des montants de garanties financières fixées dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 ;

CONSIDÉRANT que par conséquent le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 ne permet pas de remettre totalement en état le site en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 21 décembre 2007, la société GSM a réévalué le montant des garanties financières en prenant en compte l'avancement actuel du site et le futur phasage de remise en état ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du 21 décembre 2007, la société GSM sollicite la possibilité de déroger à certaines prescriptions des articles 10, 13 et 24 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2000 et présente donc une modification des conditions d'exploiter et de remise en état par remblaiement des hauts de fonds avec des fines de lavage des matériaux de la carrière tout en garantissant l'esprit du dossier initial prévoyant 3 types de zones de hauts fonds ;

CONSIDÉRANT que la société GSM a proposé dans son dossier des mesures compensatoires sur son site de Rumersheim / Chalampe (mares à batraciens, suivi écologique) et à l'extérieur de son site (convention avec le conservatoire des sites alsaciens) ;

CONSIDÉRANT que l'étude de bruit remise par la société GSM met en évidence l'absence d'impact de l'activité du site sur les zones à émergence réglementée en périodes de jour comme de nuit ;

CONSIDÉRANT que suite à la demande de la société GSM en date du 27 mai 2009, les horaires de fonctionnement du site peuvent être étendus sans entraîner d'augmentation de la production maximale et moyenne du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir conformément à l'article R 512-31 les dispositions réglementaires applicables à la société GSM s'agissant de garanties financières; de la remise en état du site, de la méthode d'exploitation et de remise en état du site ainsi que s'agissant du bruit et des vibrations ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

ARRETE

Article 1. EXPLOITANT

La société GSM dont le siège social est situé rue des Technodes BP2 à GUERVILLE (78 931) est tenue de se conformer aux dispositions définies aux articles suivants qui s'appliquent à sa carrière située sur les communes de Rumersheim le Haut et de Chalampé.

Article 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation n°000450 du 17 février 2000	Article 10 (garanties financières), article 13 (extraction), article 23 (bruits et vibrations), article 24 (remise en état),	suppression

Article 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 3.1. Objet des garanties financières

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site et après l'exploitation.

Article 3.2. Montant des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (plans de l'état du site à la fin de chaque période quinquennale).

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
2005 — 2010	273 975
2010 — 2015	220 417
2015 — 2020	200 743
2020 — 2025	148 244
2025 — 2030	101 278

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2000.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 582,8 (juillet 2007).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0,196.

Le coefficient X est de 1,39.

Article 3.3. Établissement des garanties financières

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 3.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à l'échéance de chaque période visée à l'article 3.2 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 3.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 3.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant de garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

Article 3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8. Appel des garanties financières.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4. CESSATION D'ACTIVITE

Article 4.1. Dispositions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes [mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère,...] compte tenu de la vocation ultérieure du site c'est à dire en zone naturelle:

- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau, quand il n'est pas prévu à la remise en état que celles-ci restent à l'état graveleux ; le recouvrement se fait en deux phases successives (terres de découverte, puis horizons humifères); les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier.
- les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu dans le document d'impact,
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficie d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux,
- il est réalisé en pieds de talus, un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (0,5 m de profondeur et 0,5 m de largeur)
- si la réussite de la remise en état du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont effectués,

De façon plus factuelle, cette remise en état est réalisée comme suit:

—la réalisation de 3 types de zones de hauts fonds :

• de vastes zones de hauts fonds accueillant deux grandes roselières (les pointes Nord-Ouest et Sud-Est),

• d'autres zones de hauts-fonds plus classiques pour les zones en retrait et les angles (partie en "S" de la berge Ouest et pointe Nord-Est),

• à une plus petite échelle, sur certaines parties rectilignes du pourtour du plan d'eau, notamment sur la berge Ouest, une bande de hauts-fonds en pente douce de 5 à 10 mètres de large formant des atterrissements et des délaissés, et donc permettre de relier certaines zones de hauts-fonds.

—l'aménagement d'un chemin périphérique le long du plan d'eau,

—l'aménagement d'une mare à batraciens dans l'angle Nord Ouest de la gravière. Cette mare est aménagée par ou à partir de conseils d'une société spécialisée pour offrir une vocation écologique immédiate à l'angle Nord Ouest de la gravière,

Un suivi écologique des zones de hauts fonds est réalisé à la fin de chaque période quinquennale pour recenser les espèces animales et végétales ainsi que les habitats remarquables sur le site tout en orientant, si besoin et au vue des résultats, l'amélioration des aménagements existants ou à venir. Ce suivi est à transmettre tous les 5 ans (fin périodes quinquennales) à l'inspection des installations classées et à la DIREN.

L'exploitant communique à la fin de chaque période quinquennale à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état par rapport aux plans joints en annexe.

Article 4.2. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site

; des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 5. EXTRACTION

L'exploitation doit permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Elle a lieu à sec puis en eau jusqu'à la profondeur de 64 m par rapport au niveau naturel des terrains (211,5 mNGF) c'est à dire jusqu'à la cote altimétrique 147,5 mNGF.

Ces talus sont donc réalisés selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne

mesurée par rapport à l'horizontale de:

*1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe »

*1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond du site, prévue au document d'impact, à l'exception de la zone de hauts-fonds d'environ 350 mètres de long sur la berge Ouest dont la largeur est limitée à 10 mètres.

.1/2 (environ 26°), pour les autres parties.

Article 6. REMBLAIEMENT

L'aménagement des zones de hauts fonds peut être réalisé en utilisant les fines générées par le traitement des granulats du site de Rumersheim /Chalampé.

Les travaux de remblaiement des zones de hauts fonds sont entrepris à distances suffisante des secteurs en cours d'exploitation. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le risque de fluage des matériaux de remblai vers les zones plus profondes. Les travaux de remblaiement doivent garantir une tenue pérenne des zones de hauts fonds.

L'exploitant veillera à limiter au maximum la mise en suspension de ces matériaux lors des phases de réaménagement. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Article 7. MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre les engagements concernant les mesures compensatoires présentées dans son dossier de demande (cahier des charges du 17 avril 2009 portant mise en oeuvre de la mesure compensatoire liée à la modification des conditions d'exploitation de la gravière de Rumersheim le Haut par GSM, document joint au présent arrêté), sous peine d'application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il transmet avant le 31 décembre de chaque année à l'inspection des installations classées et à la DIREN un rapport présentant l'état d'avancement de ce cahier des charges.

Article 8. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES

VIBRATIONS Article 8.1. Dispositions générales

Article 8.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V — titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur

de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement. 8

Article 8.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2. Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Article 8.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point L1, L1 bis et L2	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 8.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 8.2.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la

mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 9 -

L'arrêté n°2009-345-29 du 11 décembre 2009 portant prescription complémentaires à la société GSM à RUMERSHEIM LE HAUT et CHALAMPE est abrogé.

Article 10 - Publicité

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Rumersheim-le-Haut et Chalampé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de RUMERSHEIM-le-HAUT et CHALAMPE et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la société.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

**ANNEXE 1 de l'arrêté portant prescriptions complémentaires à la
Société GSM à RUMERSHEIM-LE-HAUT et CHALAMPE**

n° 2010-076-4 du 17 MARS 2010

PLANS

- plan de situation de la carrière
- plan de situation des installations sur la carrière,
- plan de phasage d'exploitation,
- plans de calcul des GF
- plan de phasage de remise en état à la fin de chaque période quinquennale. -
- plan des ZER
- cahier des charges des mesures compensatoires